Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1984)

Heft: 726

Artikel: Pour une justice à visage humain : les dix commandements

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1016913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROCÉDURE PÉNALE VAUDOISE

L'initiative à visage patelin

Un juge informateur ne présente pas toujours un visage affable. Il s'occupe de gens qui ont le droit de mentir et souvent quelque chose à cacher. Certains de ces magistrats, épuisés par une semaine de garde (des journées d'auditions et de rédactions difficiles, des nuits sur les lieux d'un accident mortel, d'un incendie, d'un suicide), abandonnent parfois la courtoisie et la sérénité attachées à leur fonction. Ceux qui le font trop souvent ont les oreilles savonnées par l'autorité de surveillance, ou rebattues par la presse.

Entre la défaillance humaine et le vice législatif il y a un fossé qu'un plaignant célèbre a décidé de franchir après qu'un magistrat instructeur eut choisi de fouiller la comptabilité de ses fondations (et bien que le Tribunal cantonal eût finalement interdit cette mesure). Aidé d'un juriste blessé dans son amour-propre (on ne peut pas toujours défendre le client qui a raison...), il a rédigé un peu rapidement un décalogue de la procédure pénale vaudoise dont il qualifie de grimaçant le visage actuel.

La place manque pour analyser en détail chacune de ses propositions. La plupart, destinées à attirer le chaland, sont conformes à la loi actuelle ou en diffèrent par des nuances, ou plutôt des manques de nuances, qui la rendraient inapplicable. Il convient donc de limiter l'examen à trois dispositions, qui portent dans les dix commandements de Franz et Rudi les numéros 1, 5 et 9.

1. — L'instruction contradictoire (article premier).

Contrairement à de nombreuses législations étrangères mais conformément à celles de nombreux cantons suisses, le droit vaudois interdit aux avocats l'assistance aux auditions pénales, si ce n'est dans sa phase finale. L'initiative propose d'imiter le système genevois qui autorise la présence des avocats aux audiences des juges informateurs. Elle semble cependant limiter cette faculté à l'avocat de la défense, ce qui signifie que ni le Parquet, ni

l'avocat du plaignant (ou de la plaignante; par exemple la jeune fille victime d'un viol) ne pourraient assister à l'audition du prévenu.

Ce système a pour inconvénient d'élargir le pouvoir de la police qui pourrait être tentée d'interroger plus longuement un suspect avant de l'envoyer devant le juge, pour éviter des collusions par avocat interposé. Il crée deux catégories d'inculpés, ceux qui ont les moyens de payer un avocat qui non seulement serait prestigieux, mais prendrait en outre le temps de se déplacer à tout moment et tous azimuts pour assister son client devant le juge informateur, et ceux qui devraient se contenter d'un «pommeau» ou d'un débutant commis d'office. Enfin, il prolonge la durée des enquêtes et des détentions préventives.

Au chapitre des avantages, l'instruction contradictoire empêche le juge de marquer un parti pris en orientant l'enquête, dès le début, dans la direction d'un enchevêtrement d'accusations et de soupçons dont l'accusé ne se débarrassera que devant le tribunal, au prix d'énormes souffrances et dépenses.

Il y a là une pesée des intérêts à effectuer, en observant que les deux systèmes existent en Suisse comme à l'étranger.

POUR UNE JUSTICE À VISAGE HUMAIN

Les dix commandements

L'initiative «Pour une justice à visage humain» propose dix nouveaux articles pour un article 78 bis de la Constitution vaudoise:

- 1. Le Grand Conseil édicte une procédure pénale à visage humain.
- 2. Il y respecte les principes suivants:
- 1. Le défenseur peut participer activement à tous les actes d'instruction pénale et prendre connaissance en tout temps du dossier de son client.
- 2. Le défenseur peut conférer librement avec son client en tout temps et sans surveillance.
- 3. La mise au secret d'une personne détenue préventivement ne peut intervenir que dans des cas d'une gravité particulière et s'il y a des indices sérieux de culpabilité du prévenu.
- 4. L'avocat jouit d'une totale liberté d'expression. Sont

réservées les dispositions du Code pénal relatives à l'injure, la diffamation et la calomnie.

- 5. Le secret de l'enquête selon les articles 185 et 315 du Code de procédure pénale est aboli.
- 6. Les écoutes téléphoniques et la surveillance du courrier sont interdites, sauf en cas d'instruction d'un délit grave, d'un crime ou d'un acte punissable commis au moyen du téléphone, pour autant qu'il y ait des indices sérieux à la charge de la personne surveillée.
- 7. Un recours peut être interjeté contre toute décision du juge instructeur devant le Tribunal d'accusation.
- 8. Les tribunaux pénaux de première instance ainsi que le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation siègent en audience publique. Le huis clos peut toutefois être ordonné lorsque des raisons sérieuses, définies par la loi, l'exigent.
- 9. Le droit d'appel contre un jugement de première instance est garanti à tout condamné.
- 10. En cas de détention préventive injustifiée, l'Etat doit réparer le dommage subi par le prévenu libéré et lui payer une indemnité pour tort moral indépendamment de toute faute de ses magistrats et fonctionnaires.

2. — L'appel (article 9).

En droit vaudois, le juge de première instance (président ou tribunal) fixe définitivement le fait dans sa sentence. Autrement dit le Tribunal cantonal ne peut qu'annuler le jugement s'il est manifeste que l'état de fait ne correspond pas à la réalité. Sinon, il applique le droit sur la base de l'état de fait arrêté. Le pouvoir du Tribunal fédéral est encore plus restreint.

Si l'appel était introduit, comme le suggère l'initiative, le Tribunal cantonal pourrait instruire la cause à nouveau, entendre des témoins, rectifier d'office et éviter le renvoi en première instance, avec la possibilité de nouveaux recours.

Il est en effet troublant de constater que dans une